

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 97/85 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE A UNE ACQUISITION FONCIERE INTERESSANT LE SITE  
ARCHEOLOGIQUE DE CAURIA**

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 1997**

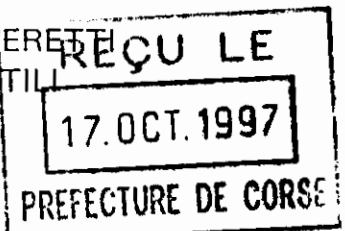
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le vingt-cinq septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI  
M. Alexandre GABRIELLI à M. Dominique BIANCHI  
M. Antoine GAMBINI à M. Michel VALENTINI  
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. François MOSCONI  
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Pierre-Jean LUCIANI



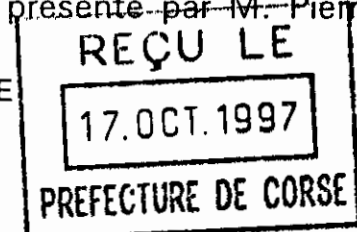
**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jules-Paul NATALI.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE



### ARTICLE PREMIER :

**DECIDE** l'acquisition de parcelles, actuellement propriété des Consorts SAMPIERI, dans le cadre de l'aménagement du site archéologique de CAURIA. Ces parcelles sont situées au lieu-dit POZZO ROSSO sur le territoire de la commune de Sartène, selon les schémas ci-annexés, et figurent au cadastre ainsi qu'il suit :

Numéros des parcelles	Contenance
618 (maisonnette)	41 ca
610 en totalité	15 a 29 ca
1015 (partie de l'ancienne parcelle 619 de 30 ha, la parcelle nouvellement numérotée 1016 restant propriété de la famille SAMPIERI)	13 ha 12 a 20 ca
1017 (partie de l'ancienne parcelle 617 de 96 a 39 ca, la parcelle nouvellement numérotée 1018 restant propriété de la famille SAMPIERI)	49 a 80 ca
<b>TOTAL</b>	<b>13 ha 77 a 70 ca</b>

**ARTICLE 2 :**

- **PREND ACTE** que l'estimation domaniale de ces parcelles s'élève à un montant total de 345 000 Francs.

- **CONSTATE** que cette estimation porte uniquement sur les terrains et qu'elle ne tient pas compte de la présence des mégalithes classés au titre des monuments historiques, ainsi que de la valeur patrimoniale du lieu.

**ARTICLE 3 :**

**DECIDE**, considérant l'intérêt du site en matière de patrimoine et pour le développement touristique local, ainsi que l'opportunité pour la Collectivité Territoriale de Corse de disposer d'un ensemble permettant une mise en valeur cohérente de celui-ci, de passer outre l'avis des domaines et d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à signer tout acte afférent à la présente acquisition foncière qui sera conclue pour un montant total de 800 000 Francs.

**ARTICLE 4 :**

Les crédits nécessaires à cette acquisition seront prélevés au chapitre 902, article 210 – n° 02210 I 0001 " Acquisition du site archéologique du plateau de CAURIA " pour un montant de 750 000 F et n° 02210 G 0001 " Acquisitions foncières-CAURIA " pour un montant de 50 000 Francs.

**ARTICLE 5 :**

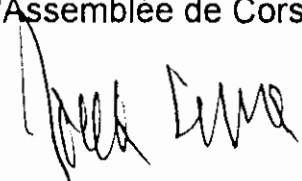
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 septembre 1997

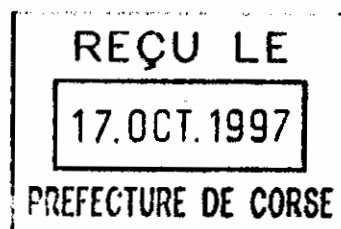
Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI



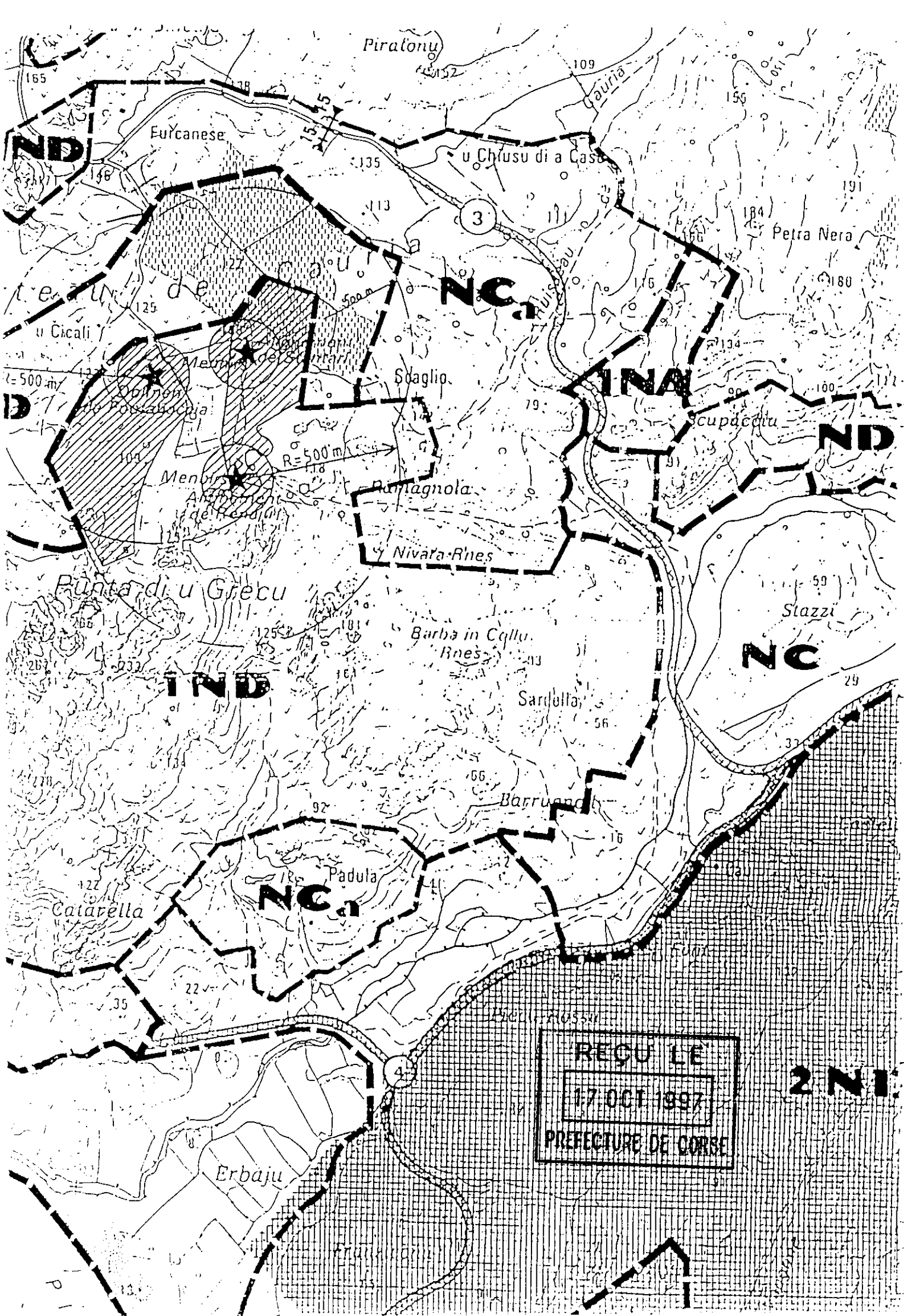
Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



# ANNEXE

---

REÇU LE  
17.OCT.1997  
PREFECTURE DE CORSE



Piratony

Eurcanese

u Chiusu di a Casa

Petra Nera

Scaglia

Scupacatu

Rantagnola

Nivara-Rnes

Barba in Callu  
Rnes

Sardolla

Barruand

Padula

Catarella

Erbaju

REQU LE  
17 OCT 1997  
PREFECTURE DE CORSE

2 NI

SAPERKA  
BUONA

Sartène  
Section C

625

624

623

619

MAISONNETTE  
(618)

FONTANACCIA  
È STAZZONA

607

1017

1017

630

DOLMEN X

Propriété De Corsi

616

chemin d'accès

610

1015

(619)

RINAIU

I STANTARI

REÇU LE

17.OCT.1997

PREFECTURE DE CORSE

■ cession Sampiori  
▨ propriété CTC

1015 parcelle mutée, extraite  
de la 619 (CTC)

1017 parcelle mutée, extraite  
de la 617 (CTC)